

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, ETHIOPIE B. P. 3243 Tel. (251-11) 5 51 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: oau-ews@telecom.net.et

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

DU

GROUPE DES SAGES TELLES QU'ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE PAIX ET DE
SECURITE LORS DE SA 100^{ÈME} REUNION TENUE LE 12 NOVEMBRE 2007

MODALITÉS POUR LE FONCTIONNEMENT DU GROUPE DES SAGES

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 7, du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, le Conseil de paix et de sécurité adopte les présentes Modalités pour le fonctionnement du Groupe des Sages :

Définitions

Aux termes du présent document, l'on entend par :

- i) « Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- ii) "Conseil", le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;
- iii) "Modalités", les Modalités de fonctionnement du Groupe des Sages de l'Union africaine ;
- iv) "Groupe", le Groupe des Sages de l'Union africaine ;
- v) « Protocole », le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Création

1. Le Groupe des Sages est créé en vertu de l'article 11 du Protocole, pour venir en appui aux efforts du Conseil et à ceux du Président de la Commission, en particulier dans le domaine de la prévention des conflits.
2. Le Groupe est composé de cinq personnalités africaines provenant de diverses couches de la société dans les Etats membres.
3. Les membres du Groupe sont sélectionnés parmi des personnalités africaines hautement respectées, d'une grande intégrité et indépendance et ayant apporté une contribution exceptionnelle à l'Afrique dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement. Ils ne doivent pas occuper de postes politiques actifs au moment de leur nomination et tout au long de leur mandat en qualité de membres du Groupe.
4. Les membres du Groupe sont sélectionnés par le Président de la Commission, après consultation avec les Etats membres concernés, sur la base de la représentation régionale. Ils sont nommés par une décision de la Conférence.
5. Le mandat des membres du Groupe est de trois ans. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.

II. MANDAT

1. Le Groupe fournit des services consultatifs au Conseil et au Président de la Commission sur toutes les questions relatives au maintien et à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.
2. Le Groupe entreprend les actions jugées appropriées pour venir en appui aux efforts du Conseil et à ceux du Président de la Commission en vue de la prévention des conflits.
3. Le Groupe peut, lorsque cela est nécessaire et sous la forme qu'il juge la plus appropriée, se prononcer sur toutes questions liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.
4. Dans l'accomplissement de son mandat tel qu'énoncé ci-dessus, le Groupe peut agir soit à la demande du Conseil ou du Président de la Commission, ou de sa propre initiative.

III. MODALITES D'ACTION

1. En coordination et en consultation avec le Conseil et le Président de la Commission, et en appui et en complément à leurs efforts, y compris à travers les envoyés/représentants spéciaux et autres émissaires, le Groupe peut, lorsque les circonstances l'exigent:
 - a) conseiller le Conseil et/ou le Président de la Commission sur toutes les questions relevant de leurs compétences respectives relatives à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ;
 - b) faciliter l'établissement de canaux de communication entre le Conseil et le Président de la Commission, d'une part, et des parties impliquées dans un différend, d'autre part, afin d'empêcher qu'un tel différend ne dégénère en conflit ouvert ;
 - c) effectuer des missions d'établissement des faits, en tant qu'instrument de prévention des conflits, dans les pays et/ou les régions où, de l'avis du Groupe, la situation est susceptible de dégénérer en conflit ouvert ou de s'aggraver ;
 - d) entreprendre des navettes diplomatiques entre parties à un conflit dans les situations où lesdites parties ne sont pas disposées à entamer des négociations directes ;
 - e) encourager, le cas échéant, des parties à engager un dialogue politique, à adopter des mesures de promotion de la confiance, et à mettre en œuvre des processus de réconciliation et, au besoin, faciliter de tels efforts ;

- f) appuyer et conseiller des équipes de médiation impliquées dans des négociations formelles ;
- g) assister et conseiller des parties sur les voies et moyens de régler des différends liés à la mise en œuvre d'accords de paix ; et
- h) formuler et recommander des idées et propositions qui peuvent contribuer à promotion la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent.

2. En entreprenant les actions énumérées ci-dessus, le Groupe veille à ce que ses initiatives facilitent une action appropriée du Conseil et/ou du Président de la Commission dans les limites de leurs compétences respectives, tel que stipulé par le Protocole, apportent une valeur ajoutée à des efforts en cours et contribuent efficacement à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix.

3. En conséquence, et tel que prévu ci-dessous, le Groupe tient, en toutes circonstances, le Président de la Commission et, par son intermédiaire, le Président du Conseil informés de ses activités, et assure la concertation et la coordination requises avec eux.

IV. PROCEDURE ET QUESTIONS CONNEXES

Présidence

1. Le Groupe est dirigé par un Président, qui est élu par le Groupe sur la base du principe de rotation, pour un mandat d'un (1) an. Un membre du Groupe ne peut être élu Président plus d'une fois au cours d'une période donnée de trois (3) ans.

2. En cas d'absence ou d'incapacité du Président, le Groupe élit un Président par intérim.

Réunions et communications

3. Le Groupe se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et, en tout état de cause, au moins trois fois par an et à tout autre moment sur demande du Conseil ou du Président de la Commission. Entre ses réunions, le Groupe maintient des consultations régulières entre ses membres par les moyens techniques appropriés, en vue de faciliter l'exercice efficace son mandat.

4. Le Groupe tient normalement ses réunions au siège de l'Union. Toutefois, après consultation avec le Président de Commission, le Groupe peut tenir ses réunions en dehors du siège de l'Union.

5. Les réunions du Groupe se tiennent à huis clos. Cependant, si le Groupe le juge nécessaire, il peut solliciter les avis de personnes ressources, d'experts, d'institutions ou d'individus pour l'assister dans ses délibérations sur des questions particulières.

6. Le Président de la Commission porte à la connaissance des membres du Groupe toute communication pertinente relative à une question en cours d'examen par le Groupe.

Ordre du jour

7. Le projet d'ordre du jour d'une réunion du Groupe est établi par son Président, en consultation avec le Président du Conseil et celui de la Commission.

8. Le Président du Groupe peut recevoir, pour inclusion dans le projet d'ordre du jour d'une réunion du Groupe, des propositions de la part de tout membre du Groupe, du Conseil et du Président de la Commission, ainsi que du Parlement panafricain, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'organisations de la société civile, et ce dans le cadre de leurs responsabilités respectives dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole.

9. Le premier point inscrit au projet d'ordre du jour de chaque réunion du Groupe est l'adoption de l'ordre du jour.

10. Le projet d'ordre du jour des réunions du Groupe est transmis par le Président de la Commission à tous les membres du Groupe. Le projet d'ordre du jour est également mis à la disposition du Président et des membres du Conseil.

Quorum

11. Le nombre requis pour constituer le quorum pour une réunion du Groupe est de trois membres.

V. RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS

1. Le Groupe, chaque fois qu'il le juge nécessaire, soumet au Conseil et au Président de la Commission des avis et recommandations sur toute question relative à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

2. Le Groupe soumet au Conseil des rapports réguliers sur ses activités. Le Groupe soumet également, par l'intermédiaire du Conseil, des rapports semestriels à la Conférence. Ces rapports sont présentés sous forme d'annexes aux rapports réguliers que le Conseil soumet à la Conférence sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, conformément à l'article 7, alinéa 1q, du Protocole.

3. Le Groupe soumet, le cas échéant, au Conseil ou au Président de la Commission des rapports d'activités liés à l'exécution d'un mandat spécifique.

VI. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

En ayant en vue les circonstances particulières à chaque réunion ou consultation, le Groupe peut, s'il le juge nécessaire, publier un communiqué de presse

ou une déclaration ou toute autre forme de communication qu'il estime appropriée sur toute question soumise à son examen.

VII. RELATIONS AVEC LES ORGANES DE L'UNION

1. Sans préjudice de son indépendance, le Groupe maintient des contacts réguliers avec le Conseil et le Président de la Commission, ainsi qu'avec le Président de l'Union africaine,, et les tient pleinement informés de ses activités aux fins d'assurer une étroite coordination et une harmonisation judicieuse. En particulier, avant d'effectuer une visite ou une mission dans un pays ou dans une région donnés, le Groupe en informe le Conseil et le Président de la Commission, aux fins d'assurer la coordination et l'harmonisation requises.

2. La Conférence, le Conseil, le Président de la Commission ou d'autres organes compétents de l'Union peuvent inviter le Président du Groupe à prendre la parole devant eux sur des questions liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

3. Le Président du Groupe peut également, après consultation avec le Conseil et avec le Président de la Commission, demander à prendre la parole devant la Conférence, ainsi que devant d'autres organes de l'Union, sur des questions importantes en cours d'examen par le Groupe.

VIII. APPUI TECHNIQUE ET AUTRE

1. La Commission fournit, tel que requis, un appui administratif, technique et logistique au Groupe afin de faciliter son fonctionnement.

2. La Commission fournit des services de base en appui au fonctionnement du Groupe, y compris en lui transmettant des informations sur des situations particulières, des processus de médiation et de négociation et sur tout autre sujet pertinent. La Commission met à la disposition du Groupe les capacités de recherche et de conseil requises pour l'appuyer dans ses activités.

3. La Commission fournit l'appui requis en matière de collecte et de traitement d'informations sur l'évolution de la situation politique et autre dans les pays ou régions qui font l'objet de l'attention du Groupe.

4. La Commission assiste le Groupe dans le traitement et la production des documents requis en vue de l'accomplissement de son mandat, y compris ses rapports, et assure leur distribution en temps opportun.

IX. INDEMNITES ET AUTRES DROITS DES MEMBRES DU GROUPE

1. Les membres du Groupe perçoivent des honoraires et des frais de missions pendant toute la durée des réunions du Groupe et des missions effectuées par ses membres dans l'exercice leurs fonctions.

2. Les indemnités et autres droits des membres du Groupe sont fixés par le Président de la Commission conformément au règlement financier de l'Union.

X. CESSATION DU MANDAT

1. Un membre du Groupe peut démissionner à tout moment en envoyant une correspondance à cet effet au Président de la Commission.

2. Il peut également être mis fin au mandat d'un membre du Groupe sur recommandation du Président de la Commission, approuvée par la Conférence.

XI. REVISION

Les présentes Modalités seront réexaminées après l'installation du Groupe pour tenir compte de toute vue qui pourrait être exprimée par les membres du Groupe. Les Modalités feront l'objet d'un réexamen périodique et peuvent, le cas échéant, être amendées.